



ARRETE MUNICIPAL
vigilance ORANGE Vent sur le département
fermeture temporaire du « Chemin des lapins » et du parc Léandre Letoquart
LEVÉE PARTIELLE DES MESURES DE SECURISATION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal adopté le 2 novembre 2023 adopté au titre de la vigilance ORANGE Vent sur le département et actant la fermeture temporaire du « Chemin des lapins » et du parc Léandre Letoquart

Considérant la vigilance météorologique « orange » émise par Météo France dans le cadre de la tempête CIARAN,

Considérant les risques encourus du fait de l'intensité des vents,

Considérant que la Préfecture du Pas-de-Calais appelle à la vigilance en rapportant que plusieurs arbres sont tombés sur la voie publique,

Considérant les vérifications réalisées à la suite des événements météorologiques qui permettent de procéder à la levée partielle des mesures d'interdiction adoptées le 2 novembre 2023,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1:

A compter de la publication du présent arrêté, le site suivant est de nouveau ouvert au public :

- Le Parc Léandre Letoquart à l'exception du « parcours santé ».

Les sites suivants demeurent fermés et interdits d'accès :

- Le « Chemin des lapins »,

- Bosquet situé dans le parc Léandre Letoquart, dans lequel se situe le « parcours santé »

Les sites précités seront de nouveau ouverts au public par arrêté municipal constatant la levée des risques.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Lens,
- au Commissariat d'Avion,
- à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin

Il sera publié :

Par affichage en Mairie et sur les sites concernés,
Par publication en ligne.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Fait à Méricourt, le 3 novembre 2023


Le Maire
Bernard BAUDÉ